



Le 23 août 2018

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 1^{er} juin, reçue à nos bureaux le 24 juillet 2018, et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 24 juillet 2018. Votre demande est ainsi libellée :

« ... J'aimerais obtenir tous les documents me permettant de connaître les coûts associés à la participation d'employés ou membre du conseil d'administration de la CDPQ et de la CDPQ-Infra à des événements de type « développement des affaires », incluant notamment des parties de golf, des voyages de pêche, des activités de réseautage, etc.


En plus des coûts associés, j'aimerais obtenir, pour chacun de ces événements :

- 1-le nom et le titre des employés/membres du CA qui y ont participé;*
- 2-les dates et les lieux;*
- 3-les types d'événements ou leur nom lorsqu'applicable;*
- 4-les coûts associés à la participation, par personne.»*

Tout d'abord, en réponse à votre demande visant le volet des montants payés par la Caisse et CDPQ Infra pour des événements de types partie de golf et voyages de pêche, je vous informe que nous n'avons aucune information et ne détenons aucun document à cet effet. En conséquence, nous vous confirmons que ni la Caisse ni CDPQ Infra n'ont eu de coûts associés à la participation d'employés à des événements de types parties de golf et voyages de pêche.

En ce qui a trait à votre demande concernant les montants payés pour des événements de développement des affaires, nous vous informons qu'il n'y a pas de comptabilisation spécifique à cet égard. Toutefois, nous sommes en mesure de vous fournir les montants globaux de frais de représentation qui incluent les activités de développement des affaires. Aussi, en 2017 le montant des frais de représentation a été de 287 000 \$ pour la Caisse et de 2 085 \$ pour CDPQ-Infra.

À noter que les frais de représentation pour la Caisse tiennent compte de ses activités à l'international qui visent principalement le développement de partenariats, un élément fondamental de la stratégie d'investissement de la Caisse.



Nous sommes d'avis que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information.

En effet, compte tenu des articles 21, 22, 27 et 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (« Loi sur l'accès ») et conformément à la décision de la Commission d'accès à l'information (*Décision X c. Caisse de dépôt et placement du Québec* (référence : 02-02-85, décision de la commissaire Diane Boissinot du 15 décembre 2003), la Caisse ne pourrait vous fournir plus d'information que ce qui précède. Les principes énoncés dans cette décision visent la protection des renseignements personnels qui concernent principalement la personne ou la manière dont elle exerce ses fonctions de même que tous les renseignements stratégiques et confidentiels relativement à une transaction ou un projet de transaction ou la gestion de fonds et des actifs relativement aux investissements.

La communication d'autres renseignements ou documents aurait pour effet de divulguer des renseignements stratégiques, notamment de nature commerciale et financière. Cela irait à l'encontre des principes de confidentialité nécessaires et reconnus dans les milieux financiers. Les activités d'investissement participent à la mission de la Caisse de générer des rendements au bénéfice de ses déposants, et ce, dans un environnement extrêmement concurrentiel. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques et pourrait, si les documents étaient divulgués, placer la Caisse dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses concurrents, lui causant ainsi un préjudice important. Une telle divulgation porterait atteinte aux intérêts économiques de la Caisse et de ses déposants et nuirait à sa compétitivité.

De plus, vous comprendrez sûrement que nous devons protéger tout renseignement personnel concernant des tiers. À cet égard, toutes les personnes visées par votre demande ainsi que tout tiers individu, doivent bénéficier de la protection de l'article 53 de la Loi sur l'accès qui trouve ici application.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons une copie des articles 21, 22, 27, 53, 54 et 57 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

[REDACTED]

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.